



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.798/2
du 4 juin 2025

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
'portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement,
aux bâtiments scolaires, à l'Enfance et
aux relations intra belges'

Le 26 mai 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente et Ministre du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de cinq jours ouvrables sur un avant-projet de décret 'portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux bâtiments scolaires, à l'Enfance et aux relations intra-belges'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 3 juin 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Les rapports ont été présentés par Julien GAUL, Xavier MINY, auditeurs, Ahmed TIOURINE, Benoît LAGASSE et Arnaud PICQUÉ, auditeurs adjoints.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 juin 2025.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est spécialement motivée par la nécessité de faire adopter les dispositions qui ajustent le budget 2025 le plus vite possible et avant les congés parlementaires 2025.

Par ailleurs, la majorité des dispositions de la partie I doivent absolument entrer en vigueur le premier jour de l'année scolaire 2025-2026, en l'occurrence le 25 août 2025. Les Titres I à IV s'inscrivent par ailleurs dans la ligne des ajustements budgétaires des dispositions contenues au sein du décret-programme du 11 décembre 2024, ce qui justifie leur insertion dans cet avant-projet. Tout autre véhicule ne permettrait pas d'ajuster ces mesures au regard des nécessités du terrain. L'adoption de ces mesures constituent en effet une étape nécessaire dans la mise en œuvre des décisions budgétaires adoptées dans le cadre du décret-programme du 11 décembre 2024. Elles garantissent un suivi rigoureux des réformes engagées et créent les conditions adéquates à leur application effective, en veillant à accompagner au mieux les apprenants, les personnels et les établissements dans cette transition.

À cet égard, les élèves, les membres du personnel et les établissements de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement pour adultes, en ce compris les directions de ces établissements, doivent être informés avant la fin de l'année scolaire des nouvelles mesures les concernant afin de pouvoir s'organiser en conséquence.

Le Chapitre 1^{er} du Titre VII produit ses effets le 1^{er} janvier 2019 en raison du fait qu'il vise à régulariser une situation de fait à cette date. Il est donc étroitement lié à l'ajustement 2025 dans la mesure où il donne un fondement juridique aux primes qui sont payées en 2025.

Le Titre X produit ses effets le 1^{er} janvier 2025 en raison du fait qu'il se calque sur la règle d'annualité budgétaire, débutant le 1^{er} janvier de l'année en cours. Il est donc étroitement lié à l'ajustement budgétaire 2025.

Concernant le Titre XI, il est important que les fédérations de pouvoirs organisateurs puissent organiser le plus vite possible leurs offres de formations en conséquence.

La nécessité d'ajuster le budget 2025 et l'entrée en vigueur prévue le 25 août 2025 de la majorité des mesures contenues en Partie I de cet avant-projet de décret justifient spécialement la demande d'avis selon la procédure d'urgence.

En ce qui concerne la partie II, l'urgence est motivée par la nécessité de faire adopter les dispositions qui ajustent le budget 2025 le plus vite possible et avant les congés parlementaires 2025, mais aussi compte tenu de la rétroactivité de la mesure.

En ce qui concerne la partie III, l'urgence est justifiée par la nécessité de rétablir sans délai les procédures de recours préexistantes.

En effet, en rétablissant les voies de recours préexistantes, cela permettra aux requérants de disposer d'une 1^{ère} voie de recours plus proche (moins contraignante, plus rapide et moins coûteuse). Cela n'empêche nullement les requérants, après l'épuisement de cette 1^{ère} voie de recours, à porter leur recours, le cas échéant, devant le Conseil d'État. À l'heure actuelle, tous les recours doivent être introduits exclusivement

devant cette juridiction, ce qui limite l'accès effectif à la justice pour les personnes concernées. Concrètement, pour les crèches par exemple, les recours à l'encontre des décisions prises en 1^{er} ressort par les Comités locaux de l'ONE seraient rétablis momentanément devant le CA (dans l'attente de définir le nouvel organe de recours).

En ce qui concerne la partie IV, l'urgence est motivée comme suit :

– pour l'article 104, par le fait que la disposition permettra à l'asbl a/r de poursuivre le développement de ses activités de visibilité telles qu'entamées l'an dernier et qu'il devient urgent que ce financement soit libéré de sorte que les activités puissent se poursuivre et que le budget puisse être utilisé dans les temps prévus ;

– pour l'article 105, par le maintien de l'emploi pour un projet afin d'éviter que celui-ci prenne fin alors qu'il constitue une des voies préconisées (SAFESA) et le lancement des mesures de soutien à la lutte contre le harcèlement dans les EES en prévision de l'arrivée du décret 'Lutte contre le harcèlement' ;

– pour l'article 106, en raison du fait qu'un million d'euros est déplacé, en 2025, des enveloppes universitaires afin d'affecter ce montant à la lutte contre le harcèlement dans l'enseignement supérieur dès 2025 ;

– pour l'art. 108, au regard du fait que la disposition [impacte] le budget 2025 de l'Institut. Or l'Institut a déjà consommé une partie de son budget, il convient que les ajustements nécessaires puissent intervenir le plus tôt possible. La disposition impacte par ailleurs le budget 2026. Il convient que l'Institut rédige sa proposition de budget initial 2026 en tenant compte du montant qui sera réellement perçu.

En ce qui concerne la partie V, l'urgence est motivée comme suit :

Titre I : comme dans le dispositif actuel, le 4^{ème} appel à projets du PIE est prévu début en 2026, il y a lieu de faire en sorte que les pouvoirs organisateurs soient informés au plus tôt afin qu'ils ne s'investissent pas inutilement dans l'élaboration d'une réponse *ad hoc* à cet appel à projets plutôt que de s'inscrire dans les appels à projets des fonds classiques des bâtiments scolaires ;

Titre II : comme la proposition vise à rassurer les pouvoirs organisateurs concernés quant à la couverture financière de leur projet d'infrastructure et, de là, s'assurer que ces pouvoirs organisateurs mettront tout en œuvre pour que leur projet aboutisse selon les termes de l'U.E., il y a lieu d'assurer l'entrée en vigueur de ce dispositif dans les meilleurs délais ;

Titre III : considérant que de nombreux projets sont en attente d'une décision quant à l'octroi de la garantie du Fonds de garantie en complément de subvention, notamment pour des projets d'investissement en matière d'économie d'énergie et de projets connexes au PRR, il y a lieu de s'assurer que le Conseil de gestion du Fonds de garantie puisse prendre des décisions dans les meilleurs délais ;

Titre IV : dans la mesure où il a lieu pour le Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française de disposer des ressources financières nécessaires avant d'engager les dépenses pour les projets du PIE, il y a lieu d'assurer une mise en œuvre rapide du présent dispositif.

Cette partie V est en outre étroitement liée à l'ajustement 2025 du budget de la Communauté française dès lors que chacun de ces titres exécute une décision du Gouvernement prise dans le cadre de cet ajustement.

L'urgence est par ailleurs motivée au regard des directives pour la préparation du contrôle budgétaire 2025 et de l'ajustement 2025 et notamment au regard des impératifs calendaires et en particulier la date de la dernière commission, le 30 juin, et la date de la dernière séance plénière, le 16 juillet.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il n'était plus possible de saisir le Conseil d'État dans un délai de trente jours ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique[‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

RECEVABILITÉ PARTIELLE DE LA DEMANDE D'AVIS

En exigeant que les demandes d'avis assorties d'un délai de cinq jours ouvrables soient « spécialement motivées », le législateur a voulu que ce délai, extrêmement bref, de communication de l'avis ne soit sollicité que dans des cas exceptionnels. En conséquence, le demandeur doit invoquer des éléments pertinents et suffisamment concrets susceptibles de faire admettre que les dispositions en projet sont à ce point urgentes qu'il faille nécessairement recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 (avis à communiquer dans un délai de cinq jours ouvrables), et pourquoi, au moment de la demande d'avis, il ne pouvait pas être recouru à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de ces lois coordonnées (avis à communiquer dans un délai de trente jours)¹.

D'une manière générale, s'il peut être admis que des dispositions étroitement liées à l'ajustement du budget de l'année 2025 présentent un caractère urgent, encore faut-il que le caractère urgent ne soit pas démenti par les échéances fixées dans le dispositif en projet ou découlant de son entrée en vigueur.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les dispositions de l'avant-projet dont le lien étroit avec l'ajustement budgétaire n'apparaît pas, il convient que d'autres motifs concrets et pertinents puissent justifier que ces dispositions sont à ce point urgentes qu'elles nécessitent que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai de cinq jours ouvrables plutôt que, le cas échéant, dans un délai de trente jours. À cet égard, selon la jurisprudence constante de la section de législation, la nécessité, du point de vue de son auteur, qu'il y aurait à adopter un projet, et à l'adopter rapidement en vue de bénéficier immédiatement des avantages qu'il est

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir en ce sens notamment l'avis 70.434/1-2-3-4-VR donné le 17 novembre 2021 sur un avant-projet devenu la loi-programme du 27 décembre 2021, *Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, n° 55-2349/001, pp. 204-296.

censé procurer, ne suffit pas à elle seule à justifier qu'il faille nécessairement recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État' sans pouvoir recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de ces lois ². De la même manière, la motivation consistant à préciser que l'entrée en vigueur de la plupart des mesures doit être fixée le premier jour de l'année scolaire 2025-2026, en l'occurrence le 25 août 2025, ne constitue pas en soi une justification suffisante. Une telle motivation revient à affirmer de manière tautologique qu'un dossier est urgent. En outre, par son caractère stéréotypé, elle serait susceptible d'être invoquée à l'appui d'autres demandes d'avis en matière d'enseignement, sans avoir égard de manière suffisante à la spécificité du dossier ³.

Dans le même ordre d'idées, la section de législation n'aperçoit pas que l'urgence serait établie lorsque les modifications envisagées sont de nature purement technique en ce qu'elles entendent notamment corriger des coquilles ou mettre fin à des imprécisions qui ne posent pas de difficultés sur le plan de la sécurité juridique.

Compte tenu de ce qui précède, dès lors que certaines dispositions ne peuvent être considérées comme étroitement liées à l'ajustement budgétaire ou que leur caractère urgent est démenti par les échéances fixées dans les mesures en projet et que, lorsqu'elles ne sont pas étroitement liées à l'ajustement budgétaire, l'urgence de les adopter n'est pas suffisamment étayée par des motifs concrets et pertinents justifiant la nécessité de les examiner dans un délai aussi bref que celui de cinq jours, ces dispositions ne seront pas examinées et la demande d'avis est irrecevable en ce qui les concerne.

Les dispositions suivantes ne seront donc pas examinées :

- l'article 1^{er}, en ce qu'il porte sur les années académiques 2026-2027 et 2027-2028 ;
- l'article 3 ;
- l'article 4, en ce qu'il porte sur les années académiques 2026-2027 et 2027-2028 ;
- l'article 13, 1^o et 2^o ;
- l'article 14 ;

² Avis 74.033/4 donné le 10 juillet 2023 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 10 janvier 2024 'interprétatif de certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement', *Doc. parl.*, Parl. w., 2023-2024, n° 1509/1, pp. 13-14.

³ Voir notamment les avis suivants donnés par l'assemblée générale de la section de législation : avis 46.161/AG donné le 17 mars 2009 sur un avant-projet devenu le décret du 30 avril 2009 'organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 680/1, pp. 51-54 ; avis 46.166/AG donné le 17 mars 2009 sur un avant-projet devenu le décret du 30 avril 2009 'portant création de nouvelles formations dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 681/1, pp. 20-23.

- l'article 16, 1° ;
- l'article 20 ;
- l'article 21 ;
- l'article 22 ;
- l'article 30 ;
- l'article 33, 2° ;
- l'article 34, 2° ;
- l'article 39 ;
- l'article 40, 1° ;
- l'article 41 ;
- l'article 45, 3° ;
- l'article 48 ;
- l'article 50, 1° ;
- l'article 54 ;
- l'article 56, 1° ;
- l'article 58 ;
- l'article 61, en ce qu'il porte sur les années scolaires 2026-2027 et 2027-2028 ;
- l'article 62, en ce qu'il porte sur les années scolaires 2026-2027 et 2027-2028 ;
- l'article 63 ;
- l'article 64, alinéa 2 ;
- l'article 66 (article 91/2, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, en projet du décret du 16 avril 1991 'organisant l'enseignement pour Adultes') en ce qu'il porte sur les années académiques 2026-2027 et 2027-2028 ;
- l'article 72 ;
- les articles 77 et 78 ;
- les articles 96 à 103 ;

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. La notification du Gouvernement de la Communauté française prévoit ce qui suit concernant l'accomplissement des formalités :

« 3. Le Gouvernement charge la Ministre de l'Éducation et de la Promotion sociale de soumettre, en urgence, selon les titres, la partie I du projet :

– à la négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités convoqué dans le délai d'urgence prévu à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française ;

– à la négociation avec le Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs conformément aux articles 1.6.5-6 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, convoqué dans le délai d'urgence ;

– à la consultation des organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves au niveau communautaire conformément à l'article 1.6.6-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, convoqué dans le délai d'urgence ;

– à la négociation au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française, Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs, conformément à l'article 1^{er}, § 4, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale indiquant que l'Enseignement de Promotion sociale est inclus dans le processus de négociation prévu au Livre 1^{er}, Titre 6, Chapitre 5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, convoqué dans le délai d'urgence.

4. Il charge la Ministre qui a les bâtiments scolaires dans ses attributions de soumettre, en urgence, selon les titres, la partie V du projet :

– à la négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités convoqué dans le délai d'urgence prévu à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française ;

– à la négociation avec le Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs conformément aux articles 1.6.5-6 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, convoqué dans le délai d'urgence.

5. Le Gouvernement charge la Ministre en charge de l'Enseignement supérieur

de soumettre en urgence la partie IV du projet :

– à la négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné, convoqué dans le délai d'urgence prévu à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française ;

– à la négociation au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française, Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs conformément aux articles 1.6.5-6 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, convoqué dans le délai d'urgence ;

– à la concertation avec le Conseil des recteurs et des rectrices francophones ;

– à la concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire, conformément à l'article 33, 2°, du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur ;

– à l'avis de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, conformément à l'article 21, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

6. Il charge la Ministre de l'Enfance de soumettre la partie III du projet l'avis du Conseil d'administration de l'ONE ».

2. Il y a lieu d'observer que la partie II (comprenant l'article 108), qui touche au financement de l'enseignement, doit également être soumise à la négociation avec le Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française, Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs, conformément aux articles 1.6.5-6 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

3. Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État, les dispositions modifiées ou ajoutées qui ne seraient pas de pure forme ou qui ne résulteraient pas également des suites réservées au présent avis devraient être à nouveau soumises à la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

OBSERVATION GÉNÉRALE

Ayant pour objet de régler des matières relatives à l'enseignement, l'avant-projet est tenu au respect du principe de légalité. Aux termes de l'article 24, § 5, de la Constitution, « [l']organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret ».

La Cour constitutionnelle a jugé ce qui suit au sujet de cette disposition :

« B.14.1. [...] Cette disposition traduit la volonté du Constituant de réserver au législateur compétent le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement, mais elle n'interdit pas que des habilitations soient données sous certaines conditions à d'autres autorités.

B.14.2. Il ne résulte pas de l'article 24, § 5, de la Constitution que le législateur puisse seulement confier des compétences au gouvernement de communauté. Il peut également attribuer des tâches d'exécution ou un pouvoir de décision à d'autres autorités, pourvu qu'il n'excède ni ne viole à cette occasion le pouvoir qui lui est reconnu par la Constitution

B.14.3. L'article 24, § 5, de la Constitution exige que ces compétences déléguées ne portent que sur la mise en œuvre des principes que le législateur décrétal a lui-même adoptés. À travers elles, le gouvernement de communauté ou une autre autorité ne saurait remédier à l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillée »⁶.

En ce qui concerne plus particulièrement les subventions, ce principe de légalité requiert que le législateur décrétal établisse lui-même les éléments essentiels concernant les critères de répartition et les conditions d'octroi des subventions, leur objet et la nature des dépenses couvertes, le montant des subventions, ainsi que les procédures à suivre tant lors de l'octroi des subventions que lors de la justification de l'emploi de celles-ci⁷.

À la lumière des considérations qui précèdent, le texte en projet est sujet à critique au regard du principe de légalité issu de l'article 24, § 5, de la Constitution. À cet égard, la section de législation relèvera en particulier les difficultés suivantes :

1° l'article 38, alinéa 2, en projet (article 65 de l'avant-projet) en ce qu'il habilite le Gouvernement à déroger au maximum de deux unités d'enseignement, comportant une unité

⁶ Voir notamment C.C., 11 janvier 2006, n° 2/2006, B.14.1 à B.14.3.

⁷ Voir notamment l'avis 69.471/2 donné le 28 juin 2021 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 19 juillet 2021 'portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur, d'Enseignement de promotion sociale, de Recherche scientifique et d'Hôpitaux universitaires', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2020-2021, n° 266/1, pp. 134-154, ou, récemment, l'avis 76.178/2 donné le 24 mai 2024 sur un avant-projet de décret-cadre conjoint de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale « relatif à l'octroi par Wallonie-Bruxelles International de bourses et d'autres avantages en vue de favoriser la mobilité internationale ».

d'enseignement « Épreuve intégrée » sur avis du Conseil général sans fixer les critères essentiels sur la base desquels de telles dérogations peuvent se fonder ⁸.

2° L'article 91/2, alinéa 1^{er}, en projet (article 66 de l'avant-projet), en ce qu'il fait état d'un « cadastre fixé par le Gouvernement », sans aucune autre précision, ni procédure à ce sujet. Ni cet alinéa ni ceux qui suivent ne permettent de cerner avec suffisamment de clarté la nature et le contenu de ce cadastre des sections constituant des alternatives aux 7^e années.

À ce sujet, le délégué a indiqué que

« [l]e cadastre visé établit la liste des options qui ne seront plus organisées par les établissements d'Enseignement obligatoire, les établissements d'Enseignement obligatoire concernés ainsi que les établissements d'Enseignement pour Adultes qui reprennent ces options ainsi que les nombres d'élèves potentiellement concernés, ainsi que des données signalétiques complémentaires relatives auxdites établissements ».

La disposition sera revue et intégrera ces éléments.

3° Le même article, en son alinéa 1^{er}, 1^o, en projet, en ce qu'il habilite les Fédérations de Pouvoirs organisateurs et Wallonie-Bruxelles Enseignement à déterminer, en pleine autonomie, les critères présidant à la répartition des périodes entre les établissements, et ce, sans le moindre encadrement, ni principes généraux fixés par décret.

4° L'article 94 en projet (article 67 de l'avant-projet) en ce qu'il entend soumettre à l'approbation du Gouvernement l'organisation d'une implantation sans fixer les critères qui sous-tendent la décision du Gouvernement, ce qui reviendrait à donner à ce dernier un pouvoir discrétionnaire et pourrait, du reste, s'apparenter à une mesure préventive interdite par les articles 24 et 27 de la Constitution ⁹.

5° L'article 34bis en projet (article 93 de l'avant-projet) en ce que, pour la fourniture d'un ordinateur portable aux directeurs de l'enseignement obligatoire, de l'enseignement pour adultes et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, il charge les services du Gouvernement ¹⁰ d'établir chaque année la liste des écoles visées par le déploiement, sans déterminer les critères de priorisation des écoles en question.

6° L'article 110 en ce qu'il fixe une subvention sans prévoir son objet et la nature des dépenses couvertes avec suffisamment de précision, la disposition se contentant de viser la contribution à la « dissémination des recherches en Écoles supérieures des Arts ». Par ailleurs, la disposition ne prévoit aucune règle procédurale à suivre lors de la justification de l'emploi de la subvention.

⁸ Voir l'avis 52.929/2 donné le 25 mars 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 20 juin 2013 'portant diverses mesures en matière d'enseignement de promotion sociale, définissant ses organes de pilotage et intégrant l'e-learning dans son offre d'enseignement', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, 487/1, pp. 51-61.

⁹ Voir l'avis 65.507/2 donné le 25 mars 2019 sur un avant-projet de décret « organisant la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis-Bruxelles et organisant l'intégration de l'Institut des Hautes Études des Communications Sociales de la Haute École Galilée à l'Université Libre de Bruxelles ».

¹⁰ Il est renvoyé à cet égard à l'observation particulière formulée sous l'article 93.

7° L'article 111 en ce que le régime des subventions visées ne prévoit aucune règle de procédure à suivre tant lors de l'octroi des subventions que lors de la justification de l'emploi de celles-ci.

L'avant-projet sera revu et complété à la lumière des considérations qui précèdent.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

PARTIE I – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET À L'ENSEIGNEMENT POUR ADULTES

TITRE I^{ER} – MESURES RELATIVES AUX 7^{ÈMES} ANNÉES CONCERNANT L'ACCOMPAGNEMENT DES APPRENANTS

Chapitre 1^{er} – Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Ce chapitre n'appelle pas d'autres observations que celles éventuellement déjà formulées, notamment en ce qui concerne la recevabilité.

Chapitre 2 – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Ce chapitre n'appelle pas d'autres observations que celles éventuellement déjà formulées, notamment en ce qui concerne la recevabilité.

Chapitre 3 – Dispositions relatives à l'admission en internats des élèves de l'enseignement pour adultes

Ce chapitre n'appelle pas d'autres observations que celles éventuellement déjà formulées, notamment en ce qui concerne la recevabilité.

TITRE II – MESURES RELATIVES AUX 7^{ÈMES} ANNÉES CONCERNANT L'ACCOMPAGNEMENT DES MEMBRES DU PERSONNEL

Chapitre 1^{er} – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 7

La portée des termes « fonction de la même catégorie » n'apparaît pas clairement, dès lors que l'arrêté royal du 22 mars 1969 ne contient pas de définition spécifique de la notion de « catégorie » et que ce terme y est employé à plusieurs reprises dans des sens différents.

La disposition sera revue afin de clarifier la notion de catégorie, par exemple en se référant à l'article 1^{er} du décret du 11 avril 2014 'réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française (personnel directeur et enseignant, personnel paramédical, personnel social, personnel psychologique et personnel auxiliaire d'éducation)', si telle est bien l'intention de l'auteur de l'avant-projet.

Article 9

L'article 167^{ter}.3 en projet prévoit que tout membre du personnel peut refuser une réaffectation dans un autre réseau d'enseignement s'il n'adhère pas « au caractère confessionnel ou non confessionnel du projet pédagogique de l'établissement ».

Quant à la définition de la notion de « caractère », le commentaire des articles renvoie à l'article 3, § 2, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement', lequel se réfère lui-même aux articles 2 et 4 de la même loi, qui ont toutefois été abrogés par le décret du 3 mai 2019 'portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun'.

Afin d'éviter toute insécurité juridique, mieux vaut se référer, dans le dispositif, aux définitions qui se trouvent dorénavant dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Les mots « au caractère confessionnel ou non confessionnel du projet pédagogique de l'établissement » seront dès lors remplacés par les mots « au caractère confessionnel ou non confessionnel de l'établissement au sens de l'article 1.3.1-1, 24° et 26°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ».

Chapitre 2 – Disposition modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

Chapitre 3 – Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé

Les articles 12 et 17 tendent à insérer des dispositions dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 prévoyant que l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur n'est pas requis si le membre du personnel est réaffecté dans un emploi non pourvu.

L'article 16 tend à insérer à l'article 16 du même arrêté un paragraphe 2bis prévoyant que tout membre du personnel peut refuser une réaffectation dans un autre réseau d'enseignement s'il n'adhère pas au caractère confessionnel ou non confessionnel du projet pédagogique de l'établissement dans lequel il est appelé à effectuer ses prestations ¹¹.

Dans le même sens, l'article 59 tend à modifier l'article 29, § 2, du décret du 12 mai 2004 'relatif à la définition de la pénurie et à certaines commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française' afin de permettre au pouvoir organisateur de refuser la décision de lui affecter un membre du personnel s'il a des doutes quant à l'adhésion de celui-ci au caractère confessionnel ou non du projet pédagogique.

Afin de garantir la liberté d'enseignement ainsi que la liberté de conscience et de religion des intéressés, il y a lieu de s'assurer que lorsque les dispositions de l'avant-projet précisent que l'accord du membre du personnel concerné ou du pouvoir organisateur en cas de réaffectation dans un emploi non pourvu n'est pas requis, les possibilités prévues par d'autres dispositions de refuser pareille réaffectation pour des motifs convictionnels doivent en tout état de cause pouvoir être avancées par les membres du personnel et les pouvoirs organisateurs concernés.

¹¹ Voir à ce sujet l'observation particulière formulée sous l'article 9 de l'avant-projet, laquelle vaut pour l'ensemble des dispositions de ce dernier lorsqu'il est question du « caractère confessionnel ou non confessionnel du projet pédagogique de l'établissement ».

L'auteur de l'avant-projet s'assurera que tel est bien le cas pour les hypothèses envisagées par les articles 12 et 17 de l'avant-projet de même que pour toutes les autres dispositions qui tendent à introduire des mesures équivalentes.

Article 16

Le 2° de la disposition examinée ajoute une situation dans laquelle le membre du personnel est tenu d'accepter une réaffectation, en renvoyant à l'article 11, §§ 5 et 6, modifié et inséré par l'article 13 de l'avant-projet. Ce faisant l'article 16, 2°, de l'avant-projet semble ne pas prendre en compte le fait que, aux termes de l'article 11, § 5, alinéa 2, en projet, l'accord du membre du personnel est requis lorsqu'il possède un autre titre pour l'emploi vacant.

Le 2° sera revu à la lumière de cette observation.

Chapitre 4 – Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécialisé

Article 26

Le 2° ajoute une situation dans laquelle le membre du personnel est tenu d'accepter une réaffectation, en renvoyant aux articles 13^{ter} et 13^{quater}, modifiés par les articles 23 et 24 de l'avant-projet. Ce faisant l'article 26, 2°, de l'avant-projet semble ne pas prendre en compte le fait que, aux termes de l'article 13^{ter}, alinéa 2, en projet, (article 23, 3°, de l'avant-projet) l'accord du membre du personnel est requis lorsqu'il possède un autre titre pour l'emploi vacant.

Le 2° sera revu à la lumière de cette observation.

Chapitre 5 – Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés

Article 33

Le 1° ajoute une situation dans laquelle le membre du personnel est tenu d'accepter une réaffectation, en renvoyant à l'article 13, § 2, modifié par l'article 32 de l'avant-projet. Ce faisant l'article 33, 1°, de l'avant-projet semble ne pas prendre en compte le fait que, aux termes de l'article 13, § 2, alinéa 1^{er}, 4° et 6°, en projet, l'accord du membre du personnel est requis lorsqu'il possède un autre titre pour l'emploi vacant.

Le 1° sera revu à la lumière de cette observation.

Chapitre 6 – Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire et ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés

Ce chapitre n'appelle pas d'autres observations que celles éventuellement déjà formulées, notamment en ce qui concerne la recevabilité.

Chapitre 7 – Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné

Ce chapitre n'appelle pas d'autres observations que celles éventuellement déjà formulées, notamment en ce qui concerne la recevabilité.

Chapitre 8 – Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné

Ce chapitre n'appelle pas d'autres observations que celles éventuellement déjà formulées, notamment en ce qui concerne la recevabilité.

Chapitre 9 – Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Ce chapitre n'appelle pas d'autres observations que celles éventuellement déjà formulées, notamment en ce qui concerne la recevabilité.

Chapitre 10 – Dispositions relatives à la publicité et à l'accès des emplois

Ce chapitre n'appelle pas d'autres observations que celles éventuellement déjà formulées, notamment en ce qui concerne la recevabilité.

TITRE III – MESURES RELATIVES AUX 7^{ÈMES} ANNÉES CONCERNANT L'ACCOMPAGNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Chapitre 1^{er} – Disposition modifiant le décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance

Ce chapitre n'appelle pas d'autres observations que celles éventuellement déjà formulées, notamment en ce qui concerne la recevabilité.

Chapitre 2 – Disposition permettant le maintien d'emplois d'éducateur durant deux années scolaires consécutives maximum

Ce chapitre n'appelle pas d'autres observations que celles éventuellement déjà formulées, notamment en ce qui concerne la recevabilité.

TITRE IV – MESURES RELATIVES AUX 7^{ÈMES} ANNÉES CONCERNANT L'ACCOMPAGNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POUR ADULTES

Article 66

L'article 91/2, alinéa 1^{er}, 1^o, en projet habilite les fédérations de pouvoirs organisateurs et Wallonie-Bruxelles Enseignement à répartir les périodes d'intervention externe « entre leurs établissements selon leurs propres critères ».

Outre qu'il est renvoyé à l'observation générale en ce qui concerne le respect du principe de légalité, cette disposition pose des difficultés en tant qu'elle ne tient pas compte de la possibilité pour un pouvoir organisateur de ne pas être affilié à une fédération de pouvoirs organisateurs¹². Il convient dès lors de charger le Gouvernement, le cas échéant après avis des Fédérations de pouvoirs organisateurs et de Wallonie-Bruxelles Enseignement, de répartir ces périodes d'intervention externe entre les établissements.

La disposition sera revue en ce sens.

¹² Ni même conventionné. Sur cet aspect, voir l'avis 63.484/2 donné le 11 juin 2018 sur un avant-projet « modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires », *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2017-2018, 665/1, pp. 75-94.

TITRE V – DISPOSITIONS RELATIVES À LA REVALORISATION DES DIRECTIONS

Chapitre 1^{er} – Disposition modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Article 75

En vue d'assurer la sécurité juridique, l'auteur de l'avant-projet vérifiera s'il ne convient pas également de modifier les seuils prévus à l'article 30 du décret du 13 juillet 1998, lesquels se concilient difficilement avec la disposition en projet.

Chapitre 2 – Disposition modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

Chapitre 3 – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire

Ce chapitre n'appelle pas d'autres observations que celles éventuellement déjà formulées, notamment en ce qui concerne la recevabilité.

TITRE VI – DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE CADRE COMPLÉMENTAIRE TRANSITOIRE AU CADRE DU PERSONNEL TECHNIQUE DES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX

Chapitre 1^{er} – Champ d'application et définitions

Article 80

La numérotation des définitions comporte deux 11°. Or, le second 11°, énonçant que l'exercice débute le 1^{er} septembre d'une année et se termine le 31 août de l'année suivante, n'est pas une définition et ne concerne que l'article 88, 3°), où il trouvera mieux sa place.

Chapitre 2 – Du cadre complémentaire transitoire des centres psycho-médico-sociaux

Section 1^{ère} – Généralités

Cette section n'appelle aucune observation.

Section 2 – Du cadre complémentaire du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux

Article 86

L'article 86 manque de lisibilité et de cohérence. Il convient à cet égard d'indiquer que, tel que formulé, le 2° ne permet pas de saisir quand l'allocation concerne un 0,5 ETP et un 1 ETP, ni comment les restrictions prévues au 2°, alinéa 2, doivent s'articuler avec le principe.

À ce sujet, le délégué a précisé :

« Dans le cadre de la réallocation, les centres PMS reçoivent 1 ETP, à l'exception des CPMS qui bénéficient déjà de 0,5 ETP (cadre complémentaire intégration) en raison du nombre élevé d'élèves en intégration dont ils ont la charge. Ces derniers reçoivent donc uniquement 0,5 ETP.

En effet, l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} avril 1960 prévoit que les 18 centres dont la population scolaire comprend le plus grand nombre d'élèves auxquels est appliqué le coefficient multiplicateur trois, en vertu du § 1^{er}, 1°, alinéa 3, bénéficient chacun d'une demi-charge complémentaire ».

Il convient également d'observer que le 4° semble contredire l'augmentation d'un « équivalent temps plein » fixée au 1° dès lors que le point semble induire que celle-ci n'est pas automatique.

Partant, le dispositif sera revu et son commentaire sera complété afin de garantir la bonne compréhension du mécanisme souhaité par l'auteur de l'avant-projet. À ce stade, la section de législation n'est en tout état de cause pas en mesure de s'assurer de la compatibilité de la mesure envisagée à l'égard des centres, avec le principe d'égalité et de non-discrimination garanti par les articles 10, 11 et 24 de la Constitution.

Chapitre 3 – Règles d'attribution des emplois du cadre complémentaire transitoire aux membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

TITRE VII – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRIMES INFORMATIQUES ET À LA MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL INFORMATIQUE À CERTAINS MEMBRES DU PERSONNEL

Chapitre 1^{er} – Disposition modifiant le décret du 30 avril 2009 concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection et de promotion

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

Chapitre 2 – Indemnité liée à l'usage d'équipement informatique des membres du personnel de l'enseignement obligatoire, de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR), des Centres psycho-médico-sociaux (PMS), des internats, des Centres de dépaysement et de plein air (CDPA) et Centre technique de formation (CTF)

Articles 91 et 92

Ces dispositions excluent les directeurs de l'enseignement pour adultes d'une indemnité forfaitaire destinée à compenser l'utilisation à des fins professionnelles d'un outil informatique privé et d'une connexion internet privée au titre de remboursement de frais propres à l'employeur. Selon le commentaire de la disposition, cette exclusion se justifie par le fait que « les directeurs de l'Enseignement pour Adultes se voient attribuer un ordinateur portable fourni par l'ETNIC. En conséquence, la présente disposition met fin à l'indemnité forfaitaire de cent euros évitant le risque d'un double financement d'un même équipement à usage professionnel ».

Il résulte toutefois de cette exclusion que les directeurs de l'enseignement pour adultes ne pourront plus bénéficier d'une compensation pour l'utilisation à des fins professionnelles de leur connexion internet privée, à l'inverse des autres membres du personnel visés.

Invité à justifier cette différence de traitement, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10, 11 et 24 de la Constitution, le délégué a répondu :

« L'idée est d'harmoniser les avantages accordés aux mêmes catégories de fonctions. Les directeurs de l'enseignement obligatoire ne bénéficient pas de l'indemnité de 100 € mais reçoivent un PC de direction, dont le montant (+/- 1300 €/PC tous les 5 ans) dépasse l'indemnité. Il est donc plus avantageux pour les directeurs de l'EA de renoncer à la perception de l'indemnité de 100 € au même titre que leurs pairs de l'EO, sachant que cette indemnité ne couvre pas forcément les frais de connexion internet car il s'agit d'une indemnité forfaitaire permettant également de couvrir des frais d'équipement numérique tel qu'un PC ».

Si la justification avancée paraît admissible en soi, il y a lieu de constater que la suppression de l'indemnité de cent euros au profit des directeurs en question produira un effet immédiat dès l'entrée en vigueur des dispositions en projet. Or, il ressort de l'article 34*bis* en projet du décret du 2 février 2007 'fixant le statut des directeurs et directrices de l'enseignement' (article 93 de l'avant-projet) que la mise à disposition d'un ordinateur au profit des directeurs concernés fera l'objet d'un « déploiement » en manière telle que cette mise à disposition sera étalée dans le temps.

Il en résulte qu'en ce qu'elle est justifiée par un risque de « double financement », la mesure examinée n'est pas pertinente à l'égard des directeurs qui, en raison de cette procédure de déploiement, ne pourront pas bénéficier d'un ordinateur portable dès l'entrée en vigueur de l'article 34*bis*.

Le dispositif sera revu afin de faire coïncider la suppression de la prime avec la mise à disposition effective de l'ordinateur en faveur des directeurs.

Chapitre 3 – De l'équipement numérique des directions de l'Enseignement obligatoire, de l'Enseignement pour Adultes et de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Article 93

L'article 34*bis*, alinéa 2, en projet, charge les Services du Gouvernement d'établir, chaque année, la liste des écoles visées par le déploiement des ordinateurs portables.

La section de législation a rappelé à de nombreuses reprises que les articles 20, 68, 69 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' s'opposent à ce que le législateur décrète attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre ou à l'administration. Il appartient, en effet, au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services.

Le décret doit donc habiliter le Gouvernement à effectuer les différentes tâches visées, celui-ci pouvant éventuellement les déléguer lui-même.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour ce qui concerne l'article 111, alinéa 2, de l'avant-projet.

TITRE VIII – DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUTOMATISATION DES ÉTABLISSEMENTS

Ce titre n'appelle pas d'autres observations que celles éventuellement déjà formulées, notamment en ce qui concerne la recevabilité.

TITRE IX – DISPOSITIONS RELATIVES AU SOUTIEN DU NUMÉRIQUE

Ce titre n'appelle pas d'autres observations que celles éventuellement déjà formulées, notamment en ce qui concerne la recevabilité.

TITRE X – DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 29 MAI 1959 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION DE L'ENSEIGNEMENT

Ce titre n'appelle aucune observation.

TITRE XI – DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE FORMATION

Ce titre n'appelle aucune observation.

PARTIE II – DISPOSITION RELATIVE AUX ORGANISMES RELEVANT DU PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

Cette partie n'appelle pas d'autres observations que celles éventuellement déjà formulées, notamment en ce qui concerne la recevabilité.

PARTIE III – DISPOSITION RELATIVE À L'ENFANCE

Cette partie n'appelle aucune observation.

PARTIE IV – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

TITRE I^{ER} – DISPOSITION MODIFIANT LE BUDGET DÉDIÉ À LA RECHERCHE EN ÉCOLES SUPÉRIEURE[S] DES ARTS

Article 110

Cet article alloue une subvention unique de 60.000 euros à l'association sans but lucratif Art/Recherche afin de favoriser la dissémination des recherches en Écoles supérieure des Arts.

En mentionnant expressément l'association qui bénéficiera de la subvention, il convient de souligner que cela exclut définitivement d'autres associations qui pourraient exercer les tâches assignées et qui remplissent également les conditions d'octroi de la subvention, ce qui peut être contraire au principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution¹³.

À cet égard, le commentaire de l'article se contente d'indiquer que « [l']opérateur est le seul qui a des actions de recherche dans l'enseignement supérieur artistique ».

Celui-ci sera à tout le moins complété pour justifier qu'en raison de sa spécificité, l'association visée est bien la seule à pouvoir bénéficier d'une subvention au regard d'autres opérateurs qui exerceraient les mêmes missions. À défaut de pareille justification, la disposition sera revue afin de déterminer de manière générale et abstraite les conditions permettant d'obtenir une telle subvention et les critères qui seront utilisés pour sélectionner le ou les bénéficiaires de celle-ci si plusieurs candidats en sollicitent l'obtention.

¹³ Voir, dans le même sens, l'avis 50.091/1/V donné le 6 septembre 2011 sur un avant-projet de décret devenu le décret du 20 janvier 2012 'houdende een vernieuwd jeugd- en kinderrechtenbeleid', *Doc. parl.*, Parl. fl., 2011-2012, 1361/1, pp. 67-82.

TITRE II – DISPOSITION VISANT À SOUTENIR LA LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT, LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES, ET LES DISCRIMINATIONS DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Article 111

1. L'alinéa 1^{er}, 2^o, vise à octroyer un montant de 35.000 euros à « la cellule SAFESA » en vue de lui permettre de continuer à développer ses actions de prévention, de sensibilisation et d'offrir des consultations psychologiques individuelles « aux étudiantes et étudiants des Ecoles supérieures des Arts de Bruxelles » touchés par des situations de harcèlement, de discrimination ou de violences sexistes ou sexuelles.

Outre que la « Cellule SAFESA » n'est pas définie, il est renvoyé, en ce qui concerne le fait de désigner nommément le bénéficiaire d'une subvention, à l'observation formulée sous l'article 110. Par ailleurs, la section de législation n'aperçoit pas ce qui permet de justifier, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, que les actions subventionnées s'adressent exclusivement aux étudiants d'Écoles supérieures des Arts de Bruxelles.

La disposition sera réexaminée en conséquence.

2. À l'alinéa 1^{er}, 4^o, l'expression « synergies opérationnelles » sera mieux explicitée, à tout le moins dans le commentaire de la disposition.

TITRE III – DISPOSITION MODIFIANT LA LOI DU 27 JUILLET 1971 SUR LE FINANCEMENT ET LE CONTRÔLE DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES

Ce titre n'appelle pas d'autres observations que celles éventuellement déjà formulées, notamment en ce qui concerne la recevabilité.

TITRE IV – DISPOSITION DÉNONÇANT L'ACCORD DE COOPÉRATION CONCLU LE 13 MARS 2014 ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA RÉGION WALLONNE RELATIF À LA CRÉATION ET AU DÉVELOPPEMENT DE STRUCTURES COLLECTIVES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DÉDIÉES AUX ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE ET D'APPRENTISSAGE TOUT AU LONG DE LA VIE

Ce titre n'appelle pas d'autres observations que celles éventuellement déjà formulées, notamment en ce qui concerne la recevabilité.

TITRE V – DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 DÉCEMBRE 2016 PORTANT SUR LA CRÉATION D'UN INSTITUT DE PROMOTION DES FORMATIONS SUR L'ISLAM

Ce titre n'appelle pas d'autres observations que celles éventuellement déjà formulées, notamment en ce qui concerne la recevabilité.

PARTIE V – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES

TITRE I^{ER} – MODIFICATIONS DES DÉCRETS DU 5 FÉVRIER 1990 RELATIF AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT NON UNIVERSITAIRE ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET DU 27 AVRIL 2023 RELATIF AU PLAN D'INVESTISSEMENT EXCEPTIONNEL DANS LES BÂTIMENTS SCOLAIRES DANS LE CADRE DE LA SUPPRESSION DU QUATRIÈME APPEL À PROJETS

Ce titre n'appelle aucune observation.

TITRE II – MODIFICATIONS DES DÉCRETS DU 5 FÉVRIER 1990 RELATIF AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT NON UNIVERSITAIRE ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET DU 30 SEPTEMBRE 2021 RELATIF AU PLAN D'INVESTISSEMENT DANS LES BÂTIMENTS SCOLAIRES ÉTABLI DANS LE CADRE DU PLAN DE REPRISE ET RÉSILIENCE EUROPÉEN AFIN DE PRÉVOIR UN FINANCEMENT EN DEHORS DES FONDS EUROPÉEN DANS CERTAINES HYPOTHÈSES

Ce titre n'appelle aucune observation.

TITRE III – MODIFICATION AU DÉCRET DU 5 FÉVRIER 1990 RELATIF AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT NON UNIVERSITAIRE ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE AFIN DE SUPPRIMER LE PLAFOND DE 50 % PERMETTANT AUX FÉDÉRATIONS DE POUVOIRS ORGANISATEURS DE MAJORER LE PLAFOND ANNUEL D'OCTROI DE GARANTIE

Ce titre n'appelle aucune observation.

TITRE IV – MODIFICATIONS DES DÉCRETS DU 5 FÉVRIER 1990 RELATIF AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT NON UNIVERSITAIRE ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET DU 27 AVRIL 2023 RELATIF AU PLAN D'INVESTISSEMENT EXCEPTIONNEL DANS LES BÂTIMENTS SCOLAIRES DANS LE CADRE DE FINANCEMENT DE LA PART COMPLÉMENTAIRE DU PLAN D'INVESTISSEMENT EXCEPTIONNEL EN CE QUI CONCERNE LES BÂTIMENTS SCOLAIRES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Ce titre n'appelle aucune observation.

PARTIE VI – DISPOSITION CONCERNANT LES RELATIONS INTRA-BELGES

Cette partie n'appelle pas d'autres observations que celles éventuellement déjà formulées, notamment en ce qui concerne la recevabilité.

PARTIE VII – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 131

L'article 131, §§ 3 et 5, prévoit une entrée en vigueur « le jour de son adoption » des articles 110 et 111, ainsi que de la partie V de l'avant-projet, à l'exception des articles 127 et 128 qui produisent leurs effets au 1^{er} juin 2025.

Le commentaire de la disposition indique à cet égard que :

« Plusieurs articles de la partie IV entrent en vigueur le jour de l'adoption du présent décret. [...] Les parties V et VI [entrent] en vigueur le jour d'adoption du décret sauf les articles 127 et 128 qui produisent leurs effets le 1^{er} juin 2025. La rétroactivité se justifie par le fait que les mesures doivent porter leurs effets à partir de cette date et étant donné qu'elles auront des impacts budgétaires en 2025 ».

Déterminer une entrée en vigueur d'une disposition au jour de son adoption a pour effet de conférer une portée rétroactive au décret en projet. Selon la Cour constitutionnelle

« La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour effet que l'issue de l'une ou l'autre procédure judiciaire est influencée dans un sens déterminé ou que les juridictions sont empêchées de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous »¹⁴.

Interrogé au sujet de la rétroactivité des dispositions précitées, le délégué a répondu ce qui suit :

« Partie III, Partie V (sauf art. 127 et 128), partie VI et art. 113 : l'entrée en vigueur peut être modifiée pour être fixée à 10 jours suivant la publication au *Moniteur belge*.

Art. 110 : L'entrée en vigueur au jour de l'adoption du décret est liée au fait que la première tranche de 48.000 € est liquidée à l'entrée en vigueur du présent décret selon l'art. 110. Cela permettra de notifier dans les meilleurs délais le bénéficiaire, afin que celui-ci puisse utiliser sa subvention plus rapidement.

Art. 111 : L'entrée en vigueur au jour de l'adoption du décret est prévue pour pouvoir notifier plus rapidement les bénéficiaires des subventions et opérationnaliser plus vite la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, et les discriminations dans la mesure où les délais de publication au *Moniteur belge* sont parfois longs. Elle se justifie également par la volonté du Gouvernement que les moyens octroyés pour lutter contre le harcèlement, les violences sexistes et sexuelles et les discriminations puissent être

¹⁴ C.C., 24 mars 2016, n° 48/2016, B.6.

pleinement utilisés par les établissements et les pôles académiques dans le délai imparti, à savoir avant la fin du mois de décembre 2025 ».

En ce qui concerne la partie V, à l'exclusion des articles 127 et 128, la disposition sera revue dans le sens suggéré par le délégué. Il est en outre pris note des explications relatives aux articles 110 et 111 de l'avant-projet, qui, en tout état de cause, ne posent pas de difficultés puisqu'il s'agit de mesures favorables aux intéressés.

Il convient toutefois d'observer que ni le commentaire de la disposition ni les explications du délégué ne permettent de cerner les éléments objectifs permettant d'admettre le caractère indispensable de l'effet rétroactif des articles 127 et 128 de l'avant-projet.

À défaut de justification fournie par l'auteur de l'avant-projet sur la base des critères rappelés par la Cour constitutionnelle, le paragraphe 5 sera intégralement omis, ce qui aura pour effet de faire entrer en vigueur la partie V dix jours après sa publication au *Moniteur belge* conformément à l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'. Il pourrait également être envisagé que les articles 127 et 128 entrent en vigueur le jour de la publication du décret au *Moniteur belge*, ce qui éviterait également l'écueil de la rétroactivité.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Patrick RONVAUX